

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 15 août 1833.

Un arrêt qui repousse des conclusions prises contre des tiers-détenteurs pour l'exercice d'une action dotale, mais qui accueille celles dirigées contre les cautions de la dot, en se fondant sur ce que les premières n'ont été prises que subsidiairement, n'est-il pas suffisamment motivé? (Rés. aff.)

Une telle décision blesse-t-elle au fond les principes sur les garanties dont la loi entoure l'action dotale, et sur l'inaliénabilité des biens dotaux? (Rés. nég.)

La demoiselle Boussac avait épousé en 1790 le sieur Lafitte. Les père et mère de la future lui constituèrent en dot une somme de 15,000 fr.

En 1809, le sieur Boussac-Lacomère et la veuve Duplan, sa sœur, se portèrent caution de cette dot envers la dame Lafitte.

Les époux Lafitte, en mariant leur fille en 1814 avec le sieur Ribes, lui constituèrent en dot les 15,000 fr. que la dame Lafitte avait reçus par son contrat de mariage de 1790.

En 1816, les époux Ribes assignèrent les cautions de la dot originaire de la dame Lafitte, dont le mari était alors décédé, en paiement de cette dot. Ils exercèrent en même temps leur action hypothécaire contre les tiers-détenteurs des biens du sieur Lafitte, qui étaient grevés de l'hypothèque de son épouse.

Jugement du Tribunal de Saint-Gaudens, qui accueille cette double action.

Sur l'appel, arrêt qui maintient le jugement relativement à la condamnation prononcée contre les cautions, mais qui réforme la disposition par laquelle les premiers juges avaient ordonné les poursuites contre les tiers-détenteurs. La Cour royale motive cette dernière disposition infirmative sur ce que les époux Ribes n'avaient conclu, soit devant les premiers juges, soit en cause d'appel, que subsidiairement contre ces derniers, et que l'allocation de leurs conclusions principales contre les cautions rendait inadmissibles leurs conclusions subsidiaires contre les tiers-détenteurs.

Pourvoi en cassation : 1° pour défaut de motifs, et par suite, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

2° Pour violation des art. 2121, 2133, 2166, 2169, 1534 et 1560 du Code civil.

Le premier moyen était pris de ce que, disait-on, la Cour en refusant d'admettre ce qu'elle appelle des conclusions subsidiaires, avait posé, en thèse, qu'il y avait incompatibilité entre ces conclusions et celles qu'elle qualifie principales contre les cautions. Cette incompatibilité sur quoi est-elle fondée? L'arrêt ne le dit point. L'esprit le plus pénétrant ne saurait découvrir le motif qui a déterminé l'exclusion de l'action des époux Ribes contre les tiers-détenteurs. Disons-le, sans crainte d'être démenti, il n'y avait, continuait-on, aucun raison solide à donner comme nous le démontrerons bientôt en discutant le second moyen; mais, du moins, fallait-il, pour remplir le vœu de la loi, en exprimer une plus ou moins plausible, sauf la réfutation aux parties intéressées à la combattre.

Le deuxième moyen consistait à soutenir que la femme Ribes avait deux actions : l'une personnelle contre les cautions, l'autre réelle contre les tiers détenteurs des biens de son mari; qu'elle pouvait exercer ces deux actions concurremment, parce que l'une n'était point exclusive de l'autre; qu'en refusant l'exercice de l'action réelle, l'arrêt attaqué avait diminué les garanties de l'action dotale et par là, porté une atteinte grave aux principes sur l'inaliénabilité de la dot, consacrés par les art. 1534 et 1560 du Code civil; qu'il avait en même temps contrevenu aux règles relatives à l'hypothèque légale de la femme, qui sont une conséquence nécessaire des dispositions conservatrices des deux articles précités. Et en effet, disait-on, ne peut-il pas arriver que les cautions soient insolubles, et que la condamnation prononcée contre elles soit inefficace pour amener le paiement intégral de la dot et des intérêts dus? Dans ce cas, les époux Ribes avaient le plus grand intérêt à ce qu'ils fussent autorisés à continuer leurs poursuites contre les tiers-détenteurs. En un mot l'action personnelle contre les cautions n'était aucunement incompatible avec l'exercice de l'action réelle et hypothécaire contre les tiers-détenteurs. Aucune loi n'empêchait le concours de ces deux actions.

La Cour :
Attendu que devant le Tribunal de Saint-Gaudens, les époux Ribes ont conclu à ce que le sieur Boussac-Lacomère et la veuve Duplan fussent condamnés, en leur qualité de cautions, à leur payer le montant de la dot de 15,000 fr., constituée à la dame Lafitte par le contrat de mariage du 24 novembre 1790, et subsidiairement et en cas de difficulté, à ce que les poursuites par eux dirigées contre les tiers-détenteurs fussent continuées;
Attendu que le Tribunal de Saint-Gaudens, après avoir condamné les cautions au paiement de la dot dont il s'agit, a

en même temps ordonné la continuation des poursuites immobilières dirigées par les époux Ribes contre les tiers-détenteurs ;

Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que le Tribunal de 1^{re} instance, après avoir accueilli les conclusions principales prises par les époux Ribes n'avait pas pu admettre les conclusions subsidiaires par eux prises contre les tiers-détenteurs, et que, par ce motif, elle a infirmé la disposition du jugement relative aux tiers-détenteurs, et a relaxé ceux-ci des conclusions prises contre eux ;

Que cette décision conforme aux règles et aux principes de la jurisprudence en matière de conclusions principales et de conclusions subsidiaires, n'a violé aucune loi et est suffisamment motivée.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 10 août.

1^o Les juges-de-peace, seuls compétens pour connaître des contrefaçons en matière de brevets d'invention, peuvent-ils également connaître, par voie d'exception, des questions de déchéance desdits brevets, dont cependant ils ne pourraient être saisis par action principale? (Oui.)

2^o En conséquence, les Tribunaux de première instance, auxquels a été déferé un jugement de juge-de-peace qui a statué à la fois sur une action en contrefaçon et sur une question de déchéance proposée exceptionnellement, prononcent-ils, comme juges d'appel, sur la contrefaçon et la déchéance, de telle sorte que l'appel interjeté de leur jugement soit non recevable même sur la question de déchéance? (Oui.)

Depuis les précieuses et nombreuses inventions dont la science a enrichi la société, chacun a été frappé de l'imperfection et de l'insuffisance de notre législation sur les brevets d'invention : ce sont les juges-de-peace qui ont exclusivement la mission de statuer sur les actions en contrefaçon intentées par les brevetés, de sorte qu'un seul homme, qui le plus souvent est entièrement étranger aux sciences de la mécanique, de la physique, de la chimie, sources de ces brillantes découvertes aussi glorieuses pour leurs auteurs que bienfaisantes envers l'humanité, est appelé par la loi à juger des questions qui exigeraient, pour être bien comprises, une connaissance approfondie de la science, et pour la solution desquelles le docte corps de nos académiciens tout entier ne serait pas trop nombreux.

Il n'est pas jusqu'à MM. les juges-de-peace eux-mêmes, qui ne s'élèvent contre cette législation. Il y a quelques années, l'un de nos honorables juges-de-peace de Paris, actuellement décédé, fort honnête homme d'ailleurs, mais très peu connaisseur en fait de contrefaçon, déclarait sur son siège qu'il n'aimait pas ces sortes de questions, dont l'une d'elles l'embarrassait fort alors, et qu'il ne concevait pas comment on avait pu en charger les juges-de-peace.

Mais s'il est à regretter que la connaissance des questions de contrefaçon soit exclusivement attribuée aux juges-de-peace, que sera-ce donc s'il faut encore qu'ils soient, en certains cas du moins et par voie d'exception, juges des questions de déchéance des brevets, c'est-à-dire condamnés à lire des volumes entiers de science et d'arts à eux inconnus, et y découvrir, sous un amas de termes techniques, l'exposé des procédés sur lesquels seront fondées les demandes en déchéance; c'est en vérité à faire reculer le juge-de-peace le plus intrépide; mais, ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est commettre la fortune, l'avenir et la réputation d'un breveté, au jugement d'un seul homme, la plupart du temps étranger par ses connaissances, aux matières sur lesquelles il est appelé à prononcer.

Et cependant tel est l'état de notre législation actuelle, interprétée par la jurisprudence, que l'on est forcé de reconnaître que les juges-de-peace peuvent être, par voie d'exception, juges des questions de déchéance des brevets. On ne saurait trop tôt réviser la législation sur les brevets d'invention, et proportionner la juridiction à l'importance de la matière.

Ces réflexions nous ont été suggérées par le procès dont nous allons rendre compte.

Il n'y a pas à Paris, peut-être même en France, une mère de famille qui ne connaisse ou qui n'ait du moins entendu parler des biberons de M^{me} Breton, pour l'allaitement des enfans.

Elle avait obtenu le 50 juin 1824, un brevet d'invention pour cette première découverte, que depuis elle avait perfectionnée au moyen des mamelons artificiels de tétines de vaches, conservées à l'état sec, pour lesquels elle avait obtenu un brevet de perfectionnement, à la date du 7 avril 1826; enfin une ordonnance du 25 mai 1827 avait prolongé jusqu'au 50 juin 1833, la jouissance de ces brevets.

La dame Breton exploitait ces brevets avec de fort beaux bénéfices pour elle, et toujours et partout elle avait

fait condamner comme contrefacteurs les téméraires qui avaient osé imiter ses inventions; mais ses triomphes ne devaient pas être de longue durée; elle devait éprouver la plus honteuse des défaites. La déchéance devait briser dans ses mains le sceptre du monopole des mamelons, et changer les glorieux et lucratifs brevets en un humiliant brevet d'usurpation et de mystification. O fortune!

Le sieur Paques, pharmacien à Orléans, avait confectionné des mamelons semblables à ceux de la dame Breton : aussitôt plainte en contrefaçon de celle-ci contre lui et contre les sieurs Saleix, Brasil et C^e, droguistes à Paris, chez lesquels il avait établi un dépôt. Demande reconventionnelle par Paques et ses consignataires en déchéance des brevets de la dame Breton, et sur le tout jugement du juge-de-peace du 7^e arrondissement de Paris, à la date du 2 juin 1830, qui déclare les sieurs Paques et autres, contrefacteurs, les condamne en 1400 fr. de dommages-intérêts envers la dame Breton, et les déboute de leur demande en déchéance du brevet.

Appel principal de ce jugement devant le Tribunal civil de Paris, par les sieurs Paques et Saleix, Brasil et C^e; appel incident de la part de la dame Breton, sur la quotité des dommages-intérêts.

Sur ces appels, premier jugement du Tribunal, rendu en dernier ressort, le 1^{er} mars 1831, qui,

» Sans nuire d'ailleurs aux prétentions respectives des parties sur les moyens de déchéance proposés par Paques, Saleix Brasil et C^e, déclare dès à présent que le brevet de perfectionnement du 7 avril 1826 a été valablement demandé et obtenu par la dame Breton, et que l'ordonnance du 23 mai 1827 a pu valablement prolonger jusqu'au 30 juin 1830, la jouissance de ce brevet, sauf lesdits cas de déchéance.

» Et en outre, avant faire droit sur la déchéance, donne acte à Paques de ce qu'il articule, met en fait et offre de prouver, que, depuis l'année 1804 jusqu'en 1826, les tétines de vaches desséchées destinées à l'allaitement des enfans étaient connues et employées dans la pratique, soit par les sages-femmes, soit par les médecins de la ville de Colmar; admet Paques à faire preuve desdits faits devant le juge-de-peace de la dite ville:

Admet également Paques à faire preuve devant M. Pérignon, juge, qu'antérieurement au 7 avril 1826, la dame Breton avait fait connaître son procédé relatif aux tétines à l'état sec, soit en publiant des descriptions techniques de ce procédé; soit en se livrant à l'exercice pratique du genre d'industrie qu'il lui procurait;

Ordonne enfin l'apport au greffe de plusieurs tétines de vaches, tant de celles employées antérieurement au 7 avril 1826 à Colmar et dans le département du Haut-Rhin, que de toutes autres, qui, depuis 1805 auraient été employées soit dans d'autres départemens, soit même en Allemagne, et notamment de celles énoncées dans le *Journal de chirurgie* de Marsinna, publié à Berlin, pour lesdits échantillons être comparés par les experts dénommés audit jugement, aux tétines de vaches préparées par la dame Breton, et reconnaître si elles sont en tout semblables auxdits échantillons.

Enfin, autre et dernier jugement du 17 avril 1833, qui sur le vu des enquêtes et expertises précédemment ordonnées, met l'appellation et le jugement du juge-de-peace du septième arrondissement au néant; décharge Paques, Saleix, Brasil et C^e des condamnations contre eux prononcées; ordonne que les dommages-intérêts et les amendes qu'ils avaient payés en exécution desdits jugemens leur seront restitués;

Et procédant par jugement nouveau, déclare frappé de déchéance et comme tel nul et de nul effet le brevet du 7 avril 1826 délivré à la dame Breton; la condamne en 1,200 fr. de dommages-intérêts envers Paques, et en 200 fr. envers Saleix Brasil et C^e, et en outre à l'amende du quart desdits dommages-intérêts au profit des pauvres du bureau de charité du septième arrondissement de Paris;

Ordonne enfin l'affiche du jugement au nombre de 100 exemplaires et son insertion par extrait dans chacun des journaux des Débats, du Commerce, le Constitutionnel et la Gazette des Tribunaux, et à Orléans, dans le Journal du Loiret, le tout aux frais de la dame Breton.

Il était évident que, soit qu'on considérât la forme dans laquelle il avait été saisi, soit qu'on considérât les termes de son jugement, le Tribunal avait statué comme Tribunal d'appel; cependant, probablement par l'effet d'un lapsus calami du greffier, il contenait cette formule banale des jugemens rendus par les Tribunaux de première instance : *Jugeant en premier ressort*.

Quoi qu'il en soit, il avait été frappé, ainsi que celui du 1^{er} mars 1831, d'un appel par la dame Breton.

Cet appel était-il recevable? Suivant M^e Dupin, son avocat, il fallait distinguer entre le jugement du 1^{er} mars 1831 et celui du 17 avril 1833; le premier seul avait été rendu par le Tribunal comme Tribunal d'appel, le second n'avait été rendu par lui que comme juge du premier degré; c'est ce qui résultait des termes même employés dans ces jugemens : le premier portait qu'il était rendu en DERNIER RESORT, le second, au contraire, exprimait qu'il n'était rendu qu'en PREMIER RESORT; c'est ce qui résultait d'ailleurs et surtout de la législation spéciale en matière de brevet d'invention.

Il est à remarquer en effet que cette législation attribue seulement aux juges-de-peace les questions de contrefaçon; quant à celles de déchéance, c'est devant les Tribunaux de première instance qu'elles doivent être portées. Si donc les juges-de-peace ne peuvent pas connaître des déchéances par action principale, comment pourraient-ils en connaître par voie d'exception? Dira-t-on que, dans

ce cas, la déchéance ne constitue qu'un moyen de défense contre l'action en contrefaçon, et que le juge de l'action principale doit nécessairement être juge des moyens de défense? Ce serait une grave erreur: en principe, le juge de l'action principale ne peut connaître des moyens de défense à cette action, qu'autant que ces moyens rentrent dans sa compétence. C'est ainsi qu'un Tribunal de commerce, compétent pour statuer sur une demande en paiement de billet à ordre ou de lettre de change, ne peut cependant connaître du moyen de défense qui consisterait dans une dénégation de signature ou dans une inscription de faux incident, et que, dans ces cas, il est obligé de surseoir et de renvoyer les parties devant les Tribunaux civils, seuls compétents pour statuer sur ce genre de défense ou plutôt d'exception.

Lors donc qu'une question de déchéance est présentée à un juge-de-peace, exceptionnellement à une action en contrefaçon dont il est saisi, il doit renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître, et surseoir à statuer sur la contrefaçon, parce qu'il y aurait absurdité à ce qu'il fût compétent par voie d'exception, là où il ne le serait pas par action principale.

Il y aurait plus, disait M^e Dupin, il y aurait grave inconvénient, danger réel.

C'est déjà beaucoup, c'est peut-être trop que les juges-de-peace soient appelés à statuer sur les contrefaçons; mais enfin l'on conçoit après tout qu'ils puissent éclairer leur religion par des rapports d'experts, sur la similitude plus ou moins grande des procédés employés, sur l'identité plus ou moins parfaite des objets produits par les procédés, similitude, identité sur lesquelles ils pouvaient se former une conviction personnelle; mais en matière de déchéance, ils n'ont pas ce secours: le plus souvent, le moyen de déchéance est tiré de ce que l'idée brevetée a été précédemment indiquée et décrite dans des ouvrages scientifiques, c'est même le cas de déchéance prévu et indiqué par la loi. Or, comment voulez-vous qu'un homme, un seul homme, le plus souvent étranger aux arts mécaniques, puisse saisir l'identité qui existerait entre l'idée brevetée et l'idée décrite? il faudrait d'abord qu'il pût comprendre cette idée, et tous les rapports d'experts du monde ne peuvent lui donner cette compréhension, de sorte qu'il sera dans la nécessité de juger sur la parole d'un autre, et qu'en réalité il n'y aura pas de sa part connaissance et conviction suffisantes; il est évident qu'il n'y a pas la moindre garantie pour les justiciables. Voilà sans doute la raison pour laquelle la loi a voulu que les questions de déchéance fussent portées en premier ressort devant les Tribunaux de 1^{re} instance. Là du moins les brevetés ont plusieurs juges, et en cas d'erreur de leur part ils peuvent en appeler aux lumières supérieures des magistrats des Cours royales, parmi lesquels il n'est pas rare de trouver des savans et non pas seulement des spécialités judiciaires.

Il reste donc démontré que le juge-de-peace du septième arrondissement de Paris n'a pu, sans excéder sa compétence, statuer sur la déchéance de brevet proposée reconventionnellement à l'action en contrefaçon, et que le Tribunal civil de Paris saisi par appel à la fois de la question de contrefaçon et de celle en déchéance du brevet, a dû, d'office, ne se considérer saisi comme Tribunal d'appel que de l'action en contrefaçon, et simplement comme Tribunal de première instance de l'exception de déchéance; c'est ce qu'il a fait par son jugement du 1^{er} mars 1851, qu'il a dû qualifier en dernier ressort, parce qu'il rejetait tous les moyens de nullité qui rentraient dans la compétence du juge-de-peace; et par son jugement du 17 avril 1853, qu'il a qualifié en premier ressort seulement, parce qu'il statuait sur une question de déchéance, dont il ne pouvait connaître que comme juge du premier degré.

Et qu'on ne dise pas que la dame Breton a reconnu la compétence du juge-de-peace sur la question de déchéance, en concluant devant le Tribunal de première instance à la confirmation du jugement du juge-de-peace, car la compétence *ratione materie*, qui est d'ordre public, ne peut jamais être couverte et peut être opposée en tout état de cause.

L'appel de la dame Breton est donc évidemment recevable, car il ne porte que sur la question de déchéance.

M^e Dupin se livre ensuite à la discussion toute scientifique et de fait, des enquêtes et du rapport d'experts. A ces moyens, M^e Béril, avocat des sieurs Paques et Saleix, Brazil et C^e, opposait que la dame Breton n'avait, à aucune phase de la procédure, opposé l'incompétence du juge-de-peace sur la question de déchéance, soit devant ce magistrat, soit devant le Tribunal de première instance; que, loin de là, elle avait, devant ce Tribunal, conclu à la confirmation pure et simple du jugement du juge-de-peace, à l'exception du chef relatif aux dommages-intérêts, pour lequel elle avait interjeté appel incident.

Que l'intention du Tribunal avait été évidemment de statuer comme Tribunal d'appel; que le jugement du 1^{er} mars avait été qualifié par lui en dernier ressort; que si le jugement du 17 avril avait été qualifié en premier ressort, c'était uniquement l'effet d'une inadvertence du greffier, car le dispositif de ce jugement était rédigé dans la forme d'un arrêt de Cour royale; le Tribunal mettait l'appellation et le jugement dont était appel au néant; il déchargeait les appelans des condamnations contre eux prononcées, et enfin, statuant par jugement nouveau, il déclarait le brevet frappé de déchéance.

Les deux degrés de juridiction avaient donc été entièrement épuisés.

Dans le cas même où la question de déchéance aurait pas déjà subi le premier degré de juridiction, ajoutait M^e Béril, les sieurs Paques et consorts auraient pu la soumettre au Tribunal de 1^{re} instance jugéant comme Tribunal d'appel, puisqu'ils ne l'auraient proposée que comme défense à l'action principale en contrefaçon dirigée contre eux; cinq arrêts de la Cour de cassation rapportés par Dalloz au mot *brevet d'invention*, pages 524 et suivantes,

avaient jugé que celui qui était poursuivi comme contrefacteur par le porteur d'un brevet d'invention, pouvait par voie d'exception, prouver par témoins et par expertise que les procédés employés par le breveté étaient déjà connus et pratiqués; enfin, il résultait des dispositions littérales du dernier de ces arrêts, que l'art 41 tit. 2 de la loi du 25 mai 1791, en prescrivant au juge d'entendre les parties et les témoins, et d'ordonner les vérifications nécessaires, autorisait par-là le défendeur à prouver qu'il n'avait pas troublé le breveté dans l'exercice d'un droit privatif, et conséquemment à proposer toutes les exceptions qui pouvaient concourir à sa défense; qu'une exception naturelle, de la part du défendeur, était de soutenir que le breveté n'était pas inventeur; et que son procédé était pratiqué avant que le brevet lui eût été délivré.

En présence d'une législation et d'une jurisprudence pareilles, il n'était pas possible d'écarter la fin de non recevoir proposée contre l'appel; aussi,

La Cour,

Considérant que le Tribunal de première instance, saisi de l'appel du jugement rendu par le juge-de-peace le 2 juin 1830, et statuant comme juge d'appel, a des-lors prononcé en dernier ressort sur la question de contrefaçon qui avait fait l'objet de la demande et sur la question de déchéance proposée exceptionnellement;

Déclare la femme Breton non-recevable dans son appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le droit de planter du tabac, accordé sur concours par l'administration des contributions indirectes, est-il personnel à celui qui l'a obtenu, ou bien, au contraire, est-il transmissible par voie de cession? (Art. 180, 181, 195 de la loi du 28 avril 1816.) (Res. dans le premier sens.)

Cette question grave, et qui intéresse au plus haut degré l'administration des contributions indirectes, s'est présentée aujourd'hui devant la Cour, à l'occasion d'un pourvoi formé par cette administration, contre un jugement rendu le 6 décembre 1852 par le Tribunal de Strasbourg. Voici en quelques mots les faits qui ont donné lieu au pourvoi :

En exécution de l'article 5 d'un arrêté réglementaire pour la culture des tabacs, pris par le préfet du Bas-Rhin, en vertu de l'article 86 de la loi du 28 avril 1816, le maire, le conseil municipal et les principaux planteurs de la commune de Hilsenheim, firent entre les cultivateurs de cette commune, la répartition de la quantité d'hectares qui lui était assignée pour la plantation. Le sieur Guntzburger avait, les années précédentes, obtenu un contingent; mais il fut écarté pour l'année 1852, à cause de sa réputation de fraudeur et d'agent habituel des contrebandiers. Que fit alors le sieur Guntzburger? Il ne réclama pas contre cette exclusion, ainsi que l'article 4 de l'arrêté lui en donnait le droit; mais malgré la défense qui lui en était faite, ou plutôt malgré le défaut de permission, il n'en planta pas moins en tabac une pièce de terre, et lorsque les employés de la régie se présentèrent pour dresser leur procès-verbal, il prétendit qu'il n'avait pas contrevenu à la loi, attendu qu'il avait effectué sa plantation en vertu d'un permis accordé à un sieur Koeffler, et dans un champ appartenant au sieur Koeffler. Poursuites furent dirigées contre le sieur Guntzburger. Il était à remarquer que le champ cultivé par Guntzburger n'était pas compris dans la déclaration faite par Koeffler. Cependant, par jugement du 5 octobre 1852, du Tribunal correctionnel de Schlestadt, et par jugement du Tribunal de Strasbourg, du 6 décembre, il fut renvoyé des poursuites sur les trois motifs suivans : 1^o que la régie ne pouvait invoquer aucune disposition de loi pour établir qu'il n'était pas loisible à un planteur de faire planter en tabac son champ par un tiers; 2^o que Koeffler restait toujours responsable envers la régie; 3^o que le système adopté par la régie tendrait à restreindre l'exercice du droit de propriété, et à donner de l'extension à la gêne qu'impose le monopole. C'est contre cette décision que la régie s'est pourvue, pour violation des art. 180, 181 et 195 de la loi du 28 avril 1816.

A l'appui de ce pourvoi, M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de l'administration des contributions indirectes, disait que le sieur Guntzburger était évidemment en contravention, puisqu'il avait planté des tabacs sans permission. « En vain, disait-il, l'arrêté a déclaré que nulle disposition de loi n'empêchait un planteur de faire planter en tabac son champ par un tiers; indépendamment de ce que le champ n'était pas compris dans la déclaration faite par Koeffler, il est certain que le droit de planter du tabac est un droit purement personnel et qui ne peut se transmettre. C'est un droit personnel, car c'est un droit que l'administration peut refuser, et qu'elle n'accorde qu'après concours, et en vue de la moralité et des antécédens de l'impétrant. Si cette doctrine n'était pas admise, quels graves inconvéniens en résulteraient! Dans certains cas, la loi (art. 195) déclare indigne de planter celui qui aura déjà été constitué en contravention. Que le système du Tribunal de Strasbourg soit adopté, il en résultera que celui qui aura été éliminé pour cause d'indignité pourra, par voie d'acquisition, arriver à exercer le droit que l'administration lui aura refusé. En vain encore le jugement attaqué a-t-il dit que l'administration avait toujours la garantie de Koeffler; on a oublié que la garantie exigée par la loi n'est pas une garantie purement pécuniaire, mais que c'est aussi une garantie morale; or, une telle garantie ne peut être que personnelle, car il faut bien remarquer que l'administration a le plus grand intérêt à n'avoir des rapports qu'avec des individus dont la moralité est éprouvée et sur lesquels ne pèse aucun soupçon; à plus

forte raison faut-il éviter qu'elle soit en rapport avec des fraudeurs reconnus. »

M. l'avocat-général Tarbé a conclu dans le sens de la cassation du jugement.

Après un délibéré d'une heure et demie en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le jugement du Tribunal de Strasbourg n'établit pas en fait que Guntzburger cultivât pour le compte de Koeffler;

Qu'il en résulte que Guntzburger n'a pas établi qu'il fut l'agent de Koeffler;

Qu'en conséquence le Tribunal aurait dû reconnaître qu'il y avait eu substitution de l'un à l'autre du droit de planter, substitution prohibée par l'art. 218 de la loi du 28 avril 1816, en vertu duquel les autorisations de planter sont personnelles. Casse, etc.

Immédiatement après, la Cour a rendu un arrêt semblable dans l'affaire du nommé Buchart, prévenu du même délit devant le Tribunal de Strasbourg, et également acquitté par ce Tribunal.

Les nommés Tourniau, mari et femme, avaient comparu devant la Cour d'assises du Calvados comme accusés savoir; Tourniau, d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Sophie Tourniau, sa fille; et la femme Tourniau, d'avoir aidé et assisté la tentative et consommation de cet attentat. Déclarés coupables par le jury, les époux Tourniau ont été condamnés, le mari à vingt années de travaux forcés, et la femme à dix années de la même peine. Il était à remarquer qu'au nombre des témoins qui avaient figuré dans l'affaire et qui avaient déposé sous la foi du serment, se trouvaient les deux filles des accusés, et notamment la jeune fille sur laquelle l'attentat avait été commis. Cette circonstance n'a pas paru à M. l'avocat-général Tarbé, de nature à motiver le recours en cassation, attendu qu'il était constant que loin de s'être opposés à l'audition de ces deux témoins, les accusés y avaient au contraire formellement consenti, et que de plus il était également constaté par le procès-verbal, que le président avait averti les jurés de la qualité des témoins. A cet effet, l'article 322 du Code d'instruction criminelle, après avoir désigné quelles sont les personnes dont les dépositions ne peuvent être reçues, ajoute : *Sans que néanmoins l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque soit le procureur-général, soit la partie civile, soit les accusés ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.* Mais M. l'avocat-général, dans l'intérêt de la loi, a demandé la cassation de l'arrêt, attendu que s'agissant dans l'espèce d'un attentat à la pudeur avec violence par des ascendans, crime prévu par l'article 333 du Code pénal, c'était, non la peine des travaux forcés à temps, mais celle des travaux forcés à perpétuité qui devait être appliquée. Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi des nommés Tourniau, et néanmoins a cassé l'arrêt dans l'intérêt de la loi.

Le nommé Maclaud présentait contre l'arrêt qui l'avait condamné comme coupable de faux en écriture de commerce, un moyen tiré 1^o de ce que l'avertissement exigé par l'art. 541 du Code d'instruction criminelle relativement aux circonstances atténuantes, avait été ainsi fait par le président : Je vous prévins que votre décision contre les accusés et celle sur les circonstances atténuantes doivent se former à la majorité de plus de sept voix: cet avertissement était-il suffisant et remplissait-il le vœu de l'art. 541 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le président avertisse le jury que s'il pense à la majorité de plus de sept voix, qu'il y a des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : oui, à la majorité de sept voix il y a des circonstances atténuantes? 2^o De ce qu'au lieu de garder le silence sur la non existence des circonstances atténuantes, le jury avait déclaré qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes. N'y avait-il pas dans cette déclaration une violation de l'art. 541, aux termes duquel il semble qu'il ne doive exister de réponse précise et formelle du jury sur les circonstances atténuantes qu'en cas d'existence de ces circonstances? Ce double moyen n'a pas prévalu devant la Cour de cassation qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, a rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 15 septembre.

Provocation au meurtre et à la rébellion non suivie d'effet. — Episodes. — Procès de presse.

Le sieur André Guitton, qui tient un bureau de placement, a été traduit devant la Cour comme ayant, par des discours proférés dans un lieu public, et en réunion de plus de vingt personnes, provoqué à la rébellion et au meurtre, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet. Les faits suivans résultaient de l'accusation.

Le 10 juin dernier, un haquet attelé de trois chevaux ayant été abandonné dans la rue Bourgibourg, devant la boutique d'un limonadier, fut, sur les plaintes de celui-ci, conduit par deux sergens de ville au poste du marché St-Jean. Le charretier chargé de conduire cette voiture vint la réclamer en se plaignant très vivement des sergens de ville; ceux-ci voulurent amener le charretier chez le commissaire de police; plusieurs personnes s'y opposaient en prenant le parti du voiturier, ce qui occasionna un rassemblement de plus de deux cents personnes; on y remarqua Jacques Leclenché, qui soutenait que le haquet n'avait été abandonné que dix minutes, et criait à l'arbitraire! La femme Terrien disait : « C'est une infamie! c'est une horreur! les sergens de ville en font plus qu'on ne leur commande: c'est arbitraire! » Enfin à la tête du rassemblement on aperçut André Guitton, il gesticulait comme pour appeler les passans, et disait : « Ce sont des mouchards, à la lanterne! Ne laissons pas emmener le charretier, il faut tomber dessus. »

Guitton a été arrêté ; une instruction a été suivie tant contre lui que contre Leclenché et la femme Terrien. Mais, depuis, une ordonnance de la chambre du conseil a ordonné la mise en liberté de ces derniers.

Le sieur Guitton a soutenu à l'audience qu'il ne faisait pas partie du rassemblement ; et qu'il n'avait pas proféré les discours qui lui étaient imputés ; il a prétendu qu'on l'avait pris pour un de ses voisins qui, depuis, a disparu de son domicile.

L'accusé a été reconnu par les sergens de ville et par quelques témoins qui ont déclaré avoir remarqué qu'il portait un simple gilet blanc, avait la tête nue et les manchettes de sa chemise retroussées ; mais d'autres témoins sont venus attester que l'individu qui avait été vu à la tête du rassemblement, et y avait proféré des cris, n'était pas le sieur Guitton, mais bien son voisin, qui est marchand de plâtre, et de la même corpulence que lui.

Defendu par M^e Barillon, l'accusé a été déclaré non coupable par le jury, et acquitté.

M. Noël Parfait, homme de lettres, âgé de dix-neuf ans et demi, décoré de juillet, et auteur d'un poème intitulé : *L'Aurore d'un beau jour*, ou *Episodes des 5 et 6 juin 1832*; M. David, imprimeur, et MM. Chaumerot, Bousquet et Gabriel Dentu, libraires, ont comparu ensuite devant le jury, comme s'étant rendus coupables, par la publication et la vente dudit ouvrage, des délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'offense envers la personne du Roi.

M. Bernard, substitut du procureur-général, a soutenu les deux chefs de prévention comme résultant de l'ensemble de l'ouvrage incriminé, et particulièrement des strophes suivantes :

Le duel meurtrier, sur son étroit théâtre,
Toujours de plus en plus, se fait opiniâtre ;
C'est un drame de sang ! drame de désespoir,
Qu'une maudite main, sans doute, nous déroble.
La scène est à Paris, le héros : c'est la foule,
Et le traître : c'est le pouvoir.

O ! Néron ! type infâme, honoré du nom d'homme,
Quand ta voix décréta l'embrâsement de Rome ;
Quand, jusque sous tes pieds, grondait l'immense feu,
Quand tout, autour de toi, s'écroutait, c'était peu !
C'était peu... que n'as-tu deviné, pour ta joie
La bombe incendiaire et l'obus qui foudroie ?
Que n'as-tu deviné le salpêtre qui bout,
Et le canon qui fend mille fronts d'un seul coup ?
Monstre-Roi ! c'eût été digne de toi sans doute !
Un autre en infamie est passé maître ! écoute :

Le sort en est jeté ; chacun vole à son poste ;
Le plomb du haut des toits, aux biscaïens riposte ;
Sur les groupes massifs d'aventureux soldats,
Les cailloux bondissants retombent en éclats ;
Mais le fort plonge en vain son pied dans le carnage ;
Sur ce fleuve de sang l'hydre des cours surnage...
Le bronze toujours tonne, et, pour le lendemain,
A travers ces débris, creuse un royal chemin !!!
Oh ! le Roi !... que fait-il, tandis que la patrie
Contemple avec effroi sa bannière meurtrie,
Tandis que ses vâlets, ses passifs bataillons
Dans la ville éplorée ouvrent d'affreux sillons ?
Que fait-il maintenant ? que fait-il à cette heure ?
Où tout homme s'émeut, où tout citoyen pleure,
Où notre France perd ses fils aux rêves d'or,
Qu'elle peut accuser, mais qu'elle admire encor ?
Que fait, que fait le Roi de la grande semaine,
Ce Roi né de juillet, dites ?... IL SE PROMÈNE !!!
Il se promène ! et ceux qui font tous nos malheurs
Pour lui cacher le deuil, sèment ses pas de fleurs...

M^e Briquet a présenté la défense de l'imprimeur et des libraires.

M. Parfait a plaidé sa cause lui-même, et entremêlé sa défense de vers tirés de son poème.

M. le président a interrompu le prévenu en lui faisant observer qu'il allait trop loin, et commettait un nouveau délit, bien loin de justifier celui qui lui est imputé.

M. Parfait : Je réclame la liberté illimitée de la défense ; j'ai écrit mon livre avec courage, j'en accepte toutes les conséquences.

M. le président : Si vous continuez d'attaquer le gouvernement, j'interromprai votre plaidoirie, et la Cour verra ce qu'elle doit faire si l'on commet un nouveau délit dans cette enceinte.

M^e Briquet a justifié les paroles du jeune prévenu.

M. Parfait a continué sans autre interruption, et soutint qu'en attaquant le pouvoir il a voulu attaquer, non le Roi, mais les ministres qui le trompent.

Après une courte réplique de M. l'avocat-général et de M^e Briquet, le jury est entré en délibération.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a déclaré M. Noël Parfait, coupable sur les deux chefs de prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. M. David, imprimeur, MM. Bousquet, Chaumerot et Dentu, libraires, ont été acquittés.

M^e Briquet : Je recommande M. Parfait à l'indulgence de la Cour. Je la prie de me donner acte de ce que, pendant les débats, M. le chef du jury n'a cessé de s'entretenir avec M. l'avocat-général.

M. Bernard, substitut du procureur-général, témoigne une extrême surprise.

M. Defresne, chef du jury : C'est un fait faux.

M^e Briquet : Le fait m'a été rapporté ; alors je demande pardon au chef du jury.

M. le chef du jury : Je demande à m'expliquer.

M. le président : C'est inutile.

M^e Briquet : Il est naturel que je tire parti de toutes les circonstances qui peuvent être utiles à mon client.

M. le président : Je ne donnerai pas acte de ce qui n'a pas été vu par moi.

M. le chef du jury : Il n'y a pas eu de communication entre M. l'avocat-général et moi.

M. Bernard : Pas la moindre.

M^e Briquet : J'ai cru voir un geste de M. le chef du jury, vingt personnes qui ont cru voir la même chose se sont trompées comme moi.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a condamné M. Noël Parfait à deux années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, ordonné la suppression de l'écrit et l'impression de l'arrêt au nombre de cinquante exemplaires.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSON, conseiller.

Audience du 5 août.

QUESTION IMPORTANTE DE DROIT CRIMINEL.

La première cause portée aux assises de la Meurthe durant cette session, a soulevé une question neuve et importante de droit criminel ; il s'agissait de l'interprétation de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 avril 1832. Voici l'espèce.

Pierre Vion, accusé devant la Cour d'assises de la Moselle de deux vols et d'une tentative de vol avec escalade, effraction, etc., dans des maisons habitées, avait été déclaré non coupable des deux vols, et coupable seulement de la tentative : en conséquence la Cour l'avait condamné à cinq années de travaux forcés.

Sur le pourvoi de Vion, l'arrêt de condamnation avait été cassé, par le motif unique que le procès-verbal de la séance ne constatait pas que le président eût donné au jury l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes prescrit, à peine de nullité, par l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, et l'affaire avait été renvoyée à la Cour d'assises de la Meurthe. Le dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 17 janvier 1833, était conçu dans les termes suivants : « La Cour casse et annule la déclaration du jury, les débats et l'arrêt qui s'en est suivi ; et pour être procédé, conformément à la loi, à nouvelle déclaration, nouveaux débats, et nouvel arrêt sur l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi à cet effet maintenu, renvoie l'accusé en l'état où il est, et les pièces du procès, à la Cour d'assises du département de la Meurthe. »

À l'ouverture de la séance, M^e Morville, défenseur de Vion, prend des conclusions pour demander que, nonobstant la généralité des termes de l'arrêt de renvoi, les nouveaux débats ne portent que sur la tentative de vol, attendu que la réponse négative du jury de la Moselle sur les questions relatives aux deux vols avaient, en faveur de l'accusé, l'autorité de la chose jugée.

M. Saladin, substitut du procureur-général, tout en laissant voir qu'il partageait cette opinion, s'en rapporte à prudence.

La Cour, après une heure de délibération, rend l'arrêt suivant :

Considérant que Pierre Vion, accusé devant la Cour d'assises de la Moselle de deux vols et d'une tentative de vol qualifié, y a été déclaré non coupable par le jury sur les deux premiers chefs d'accusation ; que cette déclaration a été régulière en elle-même, complète et concordante dans toutes ses parties ;

Considérant que si l'arrêt de condamnation rendu contre Vion par la Cour d'assises de la Moselle, ensuite de la déclaration affirmative du même jury sur le troisième chef d'accusation, a été cassé, sur le pourvoi du condamné, par arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1833, c'est par le motif unique que le procès-verbal de la séance ne constatait pas que le président de la Cour d'assises eût donné au jury l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes, que l'article 341 du Code d'instruction criminelle prescrit à peine de nullité ;

Considérant que la formalité de cet avertissement étant imposée par la loi dans l'intérêt exclusif de l'accusé, la nullité résultant de son inobservation ne peut affecter que les déclarations rendues contre lui : que ce serait dénaturer l'objet de cette disposition et tromper le but du législateur que de la faire tourner contre celui-là même en faveur de qui elle a été introduite ; que d'un autre côté cette nullité appliquée aux déclarations négatives de toute culpabilité, n'aurait plus de motif et cesserait d'être rationnelle, puisqu'il ne peut jamais y avoir lieu à modifier la culpabilité qui n'existe pas ;

Considérant que les deux chefs d'accusation résolus négativement par le jury de la Moselle avaient pour élémens des faits entièrement distincts et séparés de ceux qui ont fait la matière de l'arrêt de condamnation ; que la liberté du jury de la Meurthe, dans l'appréciation de ce troisième chef d'accusation, ne peut en aucune manière être gênée par l'instruction des deux autres, puisqu'il en a toujours été indépendant et qu'il revient entier ; qu'ainsi dans cet état de choses, il faut reconnaître que la déclaration des premiers jurés, rendue en faveur de Pierre Vion sur les deux premiers chefs d'accusation, lui a été définitivement acquise, et qu'aux termes de l'article 350 du Code d'instruction criminelle, elle a reçu l'autorité de la chose jugée ;

Considérant que rien n'indique que la Cour de cassation, dans son arrêt du 17 janvier 1833, ait entendu discuter des principes ci-dessus exposés ; qu'aucune des expressions du dispositif de cet arrêt ne se refuse nécessairement ni ne fait obstacle à ce que sa portée soit restreinte au troisième chef d'accusation ; qu'entendues de cette manière, chacune d'elles trouve au contraire une application satisfaisante et présente un sens raisonnable ;

Par ces motifs, la Cour ordonne que les débats qui vont s'ouvrir ne porteront que sur le chef d'accusation relatif à la tentative de vol, et que nulle autre question ne sera soumise au jury.

Après des débats qui n'ont offert aucun intérêt, le jury répond à la seule question qui lui avait été soumise : Non, l'accusé n'est pas coupable de la tentative de vol : en même temps, de lui-même et sans y avoir été provoqué par aucune question subsidiaire, il ajoute : Mais il est coupable de bris de clôture.

Cette déclaration spontanée pouvait-elle donner lieu à une condamnation quelconque, et dans le cas de la négative, l'accusé devait-il être absous par la Cour ou acquitté par le président ?

La Cour délibère quelques instans, probablement sur cette difficulté : ensuite M. le président prononce une simple ordonnance d'acquiescement.

Un parquet sous la restauration. — Un parquet depuis la révolution. L'accusé sans accusateur.

Quel est ce jeune homme dont le maintien doux et mo-

deste, la mise soignée et décente, contrastent si fort avec le banc où il va s'asseoir ? La pâleur de sa figure, l'air de tristesse et de résignation empreint sur tous ses traits, et l'extrême timidité de ses paroles, lui concilient tout d'abord la bienveillance de l'auditoire. On ne peut voir cet accusé sans s'intéresser à lui, sans désirer d'être son juge pour le traiter avec indulgence. Ou sa faute est bien légère, ou la justice des hommes agra commis une déplorable erreur. Écoutons l'histoire de cet infortuné.

A peine âgé de 16 ou 17 ans, Nicolas Billot était depuis trois mois apprenti bijoutier chez le sieur Séguin de Nanci. Un jour, c'était en 1822, cédant aux mauvais conseils d'un camarade, il déroba dans l'atelier de son maître quelques menus objets de bijouterie, dont la valeur totale ne s'élevait pas à douze francs. Sa famille en est informée, et aussitôt elle demande au président du Tribunal civil de Nanci un ordre d'arrestation en vertu duquel cet enfant est transféré dans la maison de Mariville (art. 577 Code civil). Il semblait que les choses dussent en rester là.

Mais un traité d'apprentissage stipulait en faveur de Séguin des dommages-intérêts, pour le cas où il ne serait pas exécuté. La détention du jeune Nicolas ayant suspendu l'exécution du traité, Séguin réclame son indemnité. La famille Billot, qui lui avait payé d'avance un acompte de 500 fr., répond qu'en bonne justice Séguin est plus que couvert du dommage qui lui a été causé. On plaide en première instance, puis en appel : Séguin obtient condamnation de 600 francs. Voilà donc, pour une pécadille d'enfant, le chef patrimonial d'un mineur diminué de 1,100 fr. Mais le malheureux n'en était encore qu'à la première de ses tribulations.

Dans les deux instances civiles on avait eu le plus grand soin de ne pas parler du vol ; il n'avait été question que d'inexécution du traité. En lisant le jugement de première instance, et l'arrêt de la Cour, on s'aperçoit aisément que les magistrats qui ont rendu ces décisions se sont fait un religieux devoir de n'y laisser aucune trace, aucun indice, qui pût servir de prétexte à l'action du ministère public.

Vaines précautions ! A cette époque la direction par interim du parquet de la Cour royale de Nanci était laissée à un magistrat dont l'inexorable sévérité manquait par fois de discernement. Vraisemblablement dans les discussions orales de l'audience, le mot de vol, si soigneusement retranché de toutes les pièces écrites, avait été imprudemment prononcé. Aussitôt il expédie au procureur du Roi l'ordre écrit de commencer des poursuites criminelles : il fallut dès lors songer à la sûreté du jeune Nicolas. Sa famille le retire clandestinement de la maison de Mariville, et l'oblige à prendre la fuite. Il part, le malheureux enfant, il s'embarque, il traverse l'immensité des mers. Si jeune, être arraché à sa famille ! si jeune, partir pour l'exil, et partir seul !

Cependant les poursuites au grand criminel, commencées par ordre supérieur, avaient suivi leur cours, et le 8 février 1825, la Cour d'assises de la Meurthe, jugeant par contumace, condamnait Nicolas Billot à la peine infamante de cinq années de reclusion et du carcan.

Plus de dix années s'étaient écoulées, durant lesquelles ce malheureux avait consumé la plus belle portion de sa vie, sur des rivages lointains, en proie à un ciel brûlant et à un climat meurtrier. Il y avait perdu la santé, ses traits s'y étaient flétris, et à 29 ans les infirmités de la vieillesse l'accablaient déjà. C'en était fait de lui s'il ne rentrait dans sa patrie et s'il ne respirait l'air de la France. Billot n'hésite plus, il repasse les mers, et confiant dans le jugement de son pays, il est venu de lui-même demander compte à la justice de l'arrêt infamant dont il avait été frappé, tandis qu'il ne pouvait se défendre.

Combien douce a dû être sa surprise en voyant le ministère public d'aujourd'hui s'associer à ses vœux, et en provoquer lui-même l'accomplissement. M. Poirel, premier avocat-général, au lieu de chercher à soutenir l'accusation, s'est au contraire empressé de solliciter une déclaration négative que le jury n'a fait attendre que le temps de la rédiger.

Billot est acquitté à l'unanimité ; il saluë et se retire aussi modeste et aussi triste qu'il était venu ; il n'a manifesté aucun signe de joie ; on dirait qu'il se sent encore oppressé du poids de sa première condamnation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance du Roi, en date du 25 août 1833, M. Vincent (Georges-François), principal clerc de M^e Guérard, notaire à Honfleur, a été nommé notaire à Blancy (Calvados), en remplacement de M^e Vincheaux, démissionnaire.

— Les entrepreneurs de voitures publiques sont-ils personnellement passibles des peines de police à raison des contraventions commises par leurs préposés ?

Nous avons déjà fait connaître les derniers jugemens rendus par la 7^e chambre sur cette question ; et on sait que cette chambre a infirmé les jugemens de simple police, qui condamnaient les entrepreneurs personnellement. Il paraît que ces décisions ont changé la jurisprudence de ce Tribunal, car dans son audience du 5 septembre, M. Berenger, juge-de-peace, après avoir entendu M. Laumont, organe du ministère public et M^e Lafargue, avocat de MM. Laffitte et Caillard, a prononcé en ces termes :

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1828 ;

